

Décret

Générale

colonial

Décret n° 02-174-1911 13/03/1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 mars 1911

Numéro JO
n° 174 du 01/05/1911

Date du numéro
1 mai 1911

VISAS

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858, Vu la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable en matière de crimes et de délits ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Est déclaré applicable aux Colonies françaises autres que celles où il a été déjà promulgué } l'article 11 de la loi du 8 décembre 1897. Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la métropole et des Colonies intéressées et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

A. FALLIÈRES. Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, MESSIMY. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice A. PERRIER.**